

Dahir du 24 safar 1354 (27 mai 1935) relatif à l'immatriculation des navires de pêche (B.O. du 7 juin 1935, p. 616).

Article 1 - Les bateaux de pêche de plus de 5 tonneaux de jauge brute ne pourront être nationalisés marocains dans les conditions prévues à l'article 3 de l'annexe I du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, et sauf exception motivée par des considérations se rapportant aux besoins de l'exploitation des fonds de pêche, que s'ils ont moins de 4 ans d'âge comptés du jour de leur première mise en service.

Article 2 - Sont abrogées les dispositions du dahir du 17 rebia II 1353 (30 juillet 1934) étendant aux bateaux de pêche les dispositions du dahir du 7 moharrem 1352 (2 mars 1933) relatif à l'immatriculation des navires de commerce dans le Royaume du Maroc.